

5 - MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non concerné.

6 - MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

Précautions individuelles :

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Précautions pour la protection de l'environnement :

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple: sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Méthodes de nettoyage :

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

7 - MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

8 - CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Utiliser des équipements de protection individuelle selon la Directive 89/686/CEE.

Mesures d'ordre technique :

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Valeurs limites d'exposition selon INRS ED 984 et Arrêté Français du 30/06/04:

| France | VME-ppm: | VME-mg/m3: | VLE-ppm: | VLE-mg/m3: | Notes: | TMP N°: |
|----------|----------|------------|----------|------------|--------|---------|
| 107-21-1 | 20 | 52 | 40 | 104 | * | 84 - |

Valeurs limites d'exposition selon 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE:

| CE | VME-mg/m3: | VME-ppm: | VLE-mg/m3: | VLE-ppm: | Notes: |
|----------|------------|----------|------------|----------|--------|
| 107-21-1 | 52 | 20 | 104 | 40 | Peau |

9 - PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales :

Etat Physique :

Liquide Visqueux.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement :

pH de la substance/préparation :

non concerné.

La mesure du pH est impossible ou sa valeur est :

non concerné.

Point/intervalle d'ébullition :

non concerné.

Intervalle de Point Eclair :

non concerné.

Pression de vapeur :

non concerné.

Densité :

> 1

Hydrosolubilité :

Diluable.

Autres informations:

Point/intervalle de fusion :

non précisé

Température d'auto-inflammation :

non précisé.

Point/intervalle de décomposition :

non précisé.

10 - STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

La préparation est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées sous la rubrique paragraphe 7 de la FDS.

11 - INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Aucune donnée sur la préparation elle-même n'est disponible.

12 - INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Aucune donnée écologique sur la préparation elle-même n'est disponible.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

Écotoxicité :

Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Selon la Directive 2006/8/CE:

| CAS | CE | | |
|------------|-----------|---|----------|
| 68424-85-1 | 270-325-2 | COMPOSES DE L' ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-16 ALKYL DIMETHYLES, CHLORURES | |
| | | CL50 (Poisson) 96h (mg/l) | 0.850000 |
| | | CE50 (Daphnie) 48h (mg/l) | 0.020000 |
| | | CI50 (Algue) 72h (mg/l) | 1.000000 |
| CAS | CE | | |
| 886-50-0 | 212-950-5 | TERBUTRYNE | |
| | | CL50 (Poisson) 96h (mg/l) | 0.013000 |

13 - CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets:

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés:

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Dispositions locales:

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le CODE DE L'ENVIRONNEMENT, selon l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

On retrouve les différents textes de l'Article L. 541-1 à l'Article L. 541-50 se trouvant au Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre IV (Déchets), Chapitre I (Élimination des déchets et récupération des matériaux).

14 - INFORMATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2009 - IMDG 2008 - OACI/IATA 2009).

15 - INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Classification selon :

La directive dite < Toutes préparations > 1999/45/CE et ses adaptations.

Le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et ses adaptations (Règlement (CE) n° 790/2009).

Risques particuliers attribués à la préparation et conseils de prudence:

- R 52/53 Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
Réservé aux utilisateurs professionnels.
Produit soumis à une limitation d'emploi: voir Règlement (CE) no 1907/2006.

Dispositions particulières :

Produit interdit à la vente au grand public (Règlement (CE) n° 1907/2006) - Réserve aux utilisateurs professionnels.

Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail:

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés a certains travaux définis par l'article L 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application:

- Agents chimiques dangereux: Décret N° 2003-1254 du 23/12/2003.

Surveillance médicale renforcée pour les salariés qui réalisent des travaux fixés dans l'arrêté du 11 juillet 1977.

Pour les travaux qui exposent aux facteurs de risque suivants:

- Poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium).

Nomenclature des installations classées (France):

| N° | Désignation de la rubrique | Régime | Rayon |
|------|--|--------|-------|
| ICPE | | | |
| 1135 | Ammoniac (fabrication industrielle de l') | | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | | |
| | 1. supérieure ou égale à 200 t | AS | 6 |
| | 2. inférieure à 200 t | A | 3 |
| 1136 | Ammoniac (emploi ou stockage de l') | | |
| | A - Stockage | | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | | |
| | 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg | | |
| | a) supérieure ou égale à 200 t | AS | 6 |
| | b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t | A | 3 |
| | 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg | | |
| | a) supérieure ou égale à 200 t | AS | 6 |
| | b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t | A | 3 |
| | c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t | DC | |
| | B - Emploi | | |
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | | |
| | a) supérieure ou égale à 200 t . | AS | 6 |
| | b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t | A | 3 |
| | c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t | DC | |
| 1630 | Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) | | |
| | A. - Fabrication industrielle de | A | 1 |

Régime:

A: autorisation ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon:

Rayon d'affichage en kilomètres.

16 - AUTRES DONNÉES

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellés des phrases R figurant au paragraphe 3:

| | |
|---------|--|
| R 22 | Nocif en cas d'ingestion. |
| R 34 | Provoque des brûlures. |
| R 41 | Risque de lésions oculaires graves. |
| R 50 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| R 50/53 | Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. |
| R 51/53 | Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. |

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité):

- Ethylène-glycol (CAS 107-21-1): Voir la fiche toxicologique n° 25 de 2006.